



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2026-06-53
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 23**,
entre les PR 6+290 et 6+350, sur le territoire de la commune de **GORBIO**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2024-10-69 en date du 24 octobre 2024 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 23 ;

Vu l'avis de la commune de Menton, sur l'itinéraire de déviation mis en place, en date du 08 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Roquebrune cap martin, sur l'itinéraire de déviation mis en place, en date du 08 juin 2026 ;

Vu l'information de la CARF à son délégué « ZEST », en date du 08 juin 2026, pour modification circulation des lignes 7 puis 5 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **d'élargissement de la chaussée et de construction d'un mur de contre rive de la RD**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 23**, entre les PR 6+290 et PR 6+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 15 juin 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 14 août 2026** à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 23**, entre les PR 6+290 et PR 6+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) En continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) En semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 45 et 11 h 15 et entre 13 h 45 et 16 h 15 :

Circulation interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules du conseil départemental et ceux de l'entreprise EMGC.

Pendant la période de fermeture correspondante, **une déviation sera mise en place** dans les deux sens de circulation, **pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 t, et 10 m de long**, par les RD 23 et RD 6007 en partie aval du chantier et par les RD 50, RD 2564 et RD 6007 pour la partie amont du chantier.

Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

En dehors des heures de fermeture, la circulation sera rétablie selon les modalités du §A) ci-dessus.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les agents de l'ARD MRB sur :

- la RD 23 aux PR 0+215, 1+800, 2+360 et 5+140 dans le sens MENTON / GORBIO,
- au croisement de la RD 23, au PR 7+420 et de la RD 50 au PR 0+000,
- au croisement de la RD 50 au PR 7+955 et de la RD 2564 au PR 23+356 dans les deux sens GORBIO / ROQUEBRUNE CAP MARTIN

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler, sous alternat ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, sous alternat, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EMGC SAS demeurant 510 rouet des Cabrolles - 06510 SAINTE AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) représentée par M. MULLER Christophe - tel : 07 64 36 86 39 ; e-mail : cmuller@emgc.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

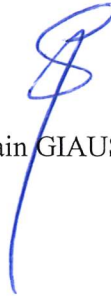
- MM. les Maires des communes de Roquebrune cap martin et Gorbio.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmrioni@maregionsud.fr, inforoutessr06@maregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Transport TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard Slama – Nice la Plaine Bâtiment C1 – 06200 Nice ; e-mail : jennifer.rami@transdev.com, regis.giraud@transdev.com,
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : pmerigot@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; jmarrades@departement06.fr ; wgermain@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et ereyraud@departement06.fr,

Nice, le

10 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND